

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 25 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANS WEST DISTRIBUTION

8 Rue des Frères Lumières
ZA de Troyallac'h
29170 Saint-Évarzec

Références : ENV-D-24- 0056
Code AIOT : 0005517133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement TRANS WEST DISTRIBUTION implanté 8 RUE LUMIERE ZI DE TROYALLAC'H 29170 SAINT-EVARZEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS WEST DISTRIBUTION
- 8 RUE LUMIERE ZI DE TROYALLAC'H 29170 SAINT-EVARZEC
- Code AIOT : 0005517133
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entreposage et de logistique de produits polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Dispositions de construction et d'exploitation en matière de prévention du risque incendie et de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement – Article R-512-47	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Article 2.II Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 12 de l'Annexe II modifié	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 9 Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 13 de l'Annexe II modifié	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A.VI Point II Art7 de l'All modifié	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI. Point I Article 11 de l'Annexe II modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits et matières entreposées dans le bâtiment ne sont pas exclusivement ceux que

l'exploitant s'est engagé à détenir lors de sa déclaration à l'administration d'exercice d'une activité classée en 2000. En effet, la présence d'autres produits et matières combustibles a été constatée et leur entreposage est réalisé en méconnaissance des prescriptions imposées à ce type d'activité. Au-delà de ce constat, les conditions d'exploitation de l'entrepôt ne respectent pas non plus les prescriptions contrôlées en matière de prévention des incendies et des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.1.2
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, [...] du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'établissement relève du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2662-b de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a présenté les documents prescrits pour cette activité. Lors de sa visite, l'inspection des installations classées constate que les matières et produits combustibles entreposées dans l'établissement ne sont pas uniquement des polymères relevant de la rubrique précitée. La présence de produits combustibles (bûches de bois et granulé de bois, bobines, ...) et de matières métalliques est relevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – Régularisation administrative
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Article 2.II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Constats : La paroi sud du bâtiment d'entreposage est distante d'environ 3 m des limites du site. La paroi

nord est distante d'environ 5 m des limites du site. La paroi est constituée la limite du site. Ces distances ne respectent pas les prescriptions contrôlées alors que le constat n° 3 ci-dessous révèle que l'entrepôt relève bien d'un classement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées constate également que la distance d'éloignement de 15 m fixée par l'article 2.1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 n'est pas respectée alors que l'établissement a déclaré son activité postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...] « L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de palettes de matières plastiques redevable de l'activité de stockage de polymères. Elle note aussi la présence de palettes de bûches de bois, de granulés de bois et de bobines. L'exploitant déclare que l'entrepôt contient 2029 palettes sur une surface de 3000 m². Il évalue la masse moyenne de produits à 500 kg/palette soit une quantité totale de plus de 1000 t.

Il n'est pas en mesure de présenter un état des stocks à jour. Il n'est pas non plus en mesure de présenter une évaluation du potentiel combustible présent dans l'entrepôt, ni de distinguer les matières relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées de celles relevant de la rubrique n° 2662.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 12 de l'Annexe II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un système de détection d'incendie. Ce dispositif n'est pas opérationnel car en rénovation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 7 de l'Annexe II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres. "
Constats : Le bâtiment ne compte qu'une seule cellule. Celle-ci offre une surface d'entreposage de l'ordre de 3000 m ² . Cette cellule n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie. La structure du bâtiment est métallique. Ses parois périmétriques sont en bardage métallique simple peau. L'exploitant ne dispose pas de l'étude justificative du confinement des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² dans les limites du site. Cette étude n'est toutefois pas exigée pour les entrepôts relevant du régime administratif de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
Constats : Le stockage est effectué en palettiers et en masse. L'inspection des installations classées constate que plusieurs palettes sont entreposées quasiment au contact des pieds des fermes en métal de la couverture. Les produits polymères sont stockés sur palettes dont plusieurs sont au contact des parois du bâtiment. Les conditions d'entreposage des matières plastiques ne respectent pas non plus les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 qui dispose <i>"Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI. Point I Article 13 de l'Annexe II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du

stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...] - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...] Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : Plusieurs extincteurs sont présents. Ces dispositifs ont été contrôlés en 2023. L'inspection note que leur accès est gêné par la présence de palettes de stockage de produits polymères, les rendant inaccessibles en cas d'accident. Il n'y a pas de défense incendie par Robinet d'incendie armé (RIA). En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de localiser le poteau incendie le plus proche, ni d'en préciser le débit nominal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI. Point I Article 11 de l'Annexe II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé : - sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique. [...]"Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'établissement n'est pas équipé d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Le revêtement des voies d'accès est en bon état et la pente de la piste donnant accès aux quais de chargement/déchargement permet à l'exploitant de justifier d'une capacité de rétention in situ.
Type de suites proposées : Sans suite